



REGLEMENT D'ÉTUDES pour la « filière de formation continue « Formation postgrade en psychologie légale de la Société Suisse de Psychologie Légale SSPL » (Curriculum SSPL)

Version : *Le Comité de la Société Suisse de Psychologie Légale (SSPL) décide de*
01.04.2024

Objet

Art. 1

¹ La Société Suisse de Psychologie Légale (ci-après : SSPL) est une association au sens de l'art. 60 CC et a entre autres pour but de promouvoir la formation postgrade et la formation continue professionnellement fondée dans le domaine de la psychologie légale.

² La SSPL propose la filière de formation continue « Formation postgrade en psychologie légale (ci-après : Curriculum SSPL).

³ Le Curriculum SSPL remplit les exigences selon la réglementation de la formation postgrade FSP et les standards de qualité FSP spécifiques pour les formations postgrades en psychologie légale (titre de spécialisation FSP) du 29.01.2021.

⁴ Le présent Règlement définit les conditions générales du Curriculum SSPL.

1. Section : Admission

Conditions

Art. 2

¹ Peuvent être admis au Curriculum SSPL qui

- a. a accompli avec succès des études universitaires en Suisse dans la branche principale psychologie au niveau master dans une haute école ou
- b. dispose d'un diplôme de formation étranger en psychologie reconnu comme équivalent par la Confédération et
- c. dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans après l'obtention du master en psychologie.

² Il n'existe aucun droit à une place de formation continue.

2. Section : Curriculum SSPL

Objectif

Art. 3

L'objectif du Curriculum SSPL est de qualifier les personnes en formation continue en tant que psychologues légales/légaux compétent.e.s sur le plan professionnel et relationnel, et de les rendre aptes à exercer leur profession de manière autonome.

Profil de la profession

Art. 4

¹ Les psychologues légales/légaux utilisent des méthodes psychologiques scientifiquement fondées pour évaluer, à la demande des autorités et des tribunaux, les questions juridiques pertinentes liées au comportement et au vécu des personnes dans le contexte d'un comportement délinquant.

² Dans le cadre du droit pénal, de la procédure pénale et de l'exécution des peines et mesures, ils évaluent le développement et la personnalité, la santé psychique, le

comportement délinquant, la probabilité de récidive (facteurs de risque et de protection), la culpabilité des personnes et la crédibilité des témoignages, et formulent des recommandations en matière de mesures et de thérapie.

³ Elles/ils conçoivent et réalisent des interventions de prévention des délits avec des délinquant.e.s, des victimes et des tierces/tiers dans différents settings en accord avec les conditions juridiques et sociales du système.

⁴ Dans le cadre du droit de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que du droit de la famille, elles/ils clarifient en particulier la propension à la violence des détenteur.e.s de l'autorité parentale en lien avec l'aménagement du droit de garde et de l'autorité parentale.

⁵ Dans le domaine du droit policier, des psychologues légaux/légales spécialisé.e.s transmettent aux fonctionnaires de police des connaissances et des compétences en rapport avec la police et les conseillent sur l'évaluation des risques élevés, la gestion de la violence et des menaces ainsi que sur la gestion de leurs propres sentiments dans l'exercice de leur profession.

⁶ Dans le domaine du droit de l'aide aux victimes, elles/ils déterminent si les victimes d'actes de violence ont besoin d'une aide psychologique pour surmonter les violations des limites ou les traumatismes qu'elles ont subis, et de quel type d'aide elles ont besoin.

⁷ Elles/ils conseillent les institutions du secteur social et de la sécurité publique en matière de prévention de criminalité. Elles/ils assistent également en tant que spécialistes aux interrogatoires de police et aux confrontations de victimes.

⁸ Afin d'assurer le fondement scientifique et la qualité de leur activité, elles/ils sont actives/actifs dans la recherche et l'évaluation dans le domaine de la psychologie légale.

Parties de la formation continue et étendue

Art. 5

¹ Le Curriculum SSPL se compose des parties de formation postgrade suivantes :

- a. Connaissances et compétences : 400 unités
- b. Activité propre de psychologie légale sous l'accompagnement d'un.e spécialiste qualifié.e : au moins deux ans à un taux d'activité de 80 %. Si le taux d'occupation est inférieur, la durée est prolongée en conséquence.
- c. Activité réflexive sur la pratique et la théorie :
 - Supervision : 150 unités, dont au moins 50 unités en setting individuel
 - au moins 6 rapports de cas sur des expertises de psychologie légale achevées et supervisées et 4 rapports de cas sur des interventions de prévention de délinquance (ce qui correspond à un total de 250 unités)

² Une unité correspond à 45 minutes.

³ Toutes les parties de la formation postgrade sont orientées vers le développement des compétences nécessaires à l'exercice de la profession conformément aux standards de qualité de la FSP spécifiques pour les formations postgrades en psychologie légale du 29.01.2021.

Durée

Art. 6

¹ Le Curriculum SSPL dure au minimum deux ans et au maximum six ans.

² La durée des études peut être prolongée à la demande de la personne en formation postgrade auprès de l'organisation de formation postgrade, si des circonstances privées ou professionnelles l'exigent et s'il est garanti que les objectifs du Curriculum SSPL peuvent être atteints malgré la prolongation.

Coûts

Art. 7

Les coûts totaux et leur composition ainsi que les taxes pour l'octroi du titre de spécialisation FSP en psychologie légale figurent à *l'annexe 1* du présent Règlement ainsi que sur le site Internet de la SSPL.

Connaissances et compétences

Art. 8

¹ Les personnes en formation postgrade peuvent effectuer leurs prestations de formation continue dans le domaine des connaissances et compétences parmi un choix de cours reconnus par la SSPL

² Les domaines thématiques dans le domaine « Connaissances et compétences » comprennent

- I. Introduction à la psychologie légale
- II. Droit
- III. Bases de la psychologie légale pour la prévention des délits
- IV. Évaluation de la personnalité en fonction des troubles dans le contexte de la délinquance
- V. Psychopathologie / intervention de prévention des délits spécifiques aux troubles
- VI. Procédures de diagnostic et d'évaluation psychologiques
- VII. Psychotraumatologie
- VIII. Psychologie de la police (facultatif)
- IX. Réflexion éthique et responsabilité

³ Les enseignant.e.s sont titulaires d'un diplôme universitaire et, en règle générale, d'un diplôme de formation postgrade dans le domaine qu'ils enseignent.

⁴ Les contenus de la formation continue en psychologie légale sont dispensés par des psychologues légaux reconnus. Sont considérés comme psychologues légaux reconnus :

- a. les titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale et
- b. les psychologues qui disposent d'un diplôme de formation postgrade étranger en psychologie légale reconnu comme équivalent par la SSPL.

⁵ Les différents domaines thématiques, y compris leur contenu et leur volume minimal, ainsi que les qualifications requises des enseignants pour chaque domaine thématique figurent à *l'annexe 2* du présent règlement.

⁶ Dans le cadre de leur formation postgraduée, les personnes en formation peuvent mettre l'accent sur des tâches de psychologie légale en rapport avec des personnes majeures ou mineures dans le contexte du droit pénal ou civil.

Supervision

Art. 9

¹ Le but de la supervision est de réfléchir à sa propre activité de psychologie légale et de l'améliorer en apprenant.

² Les superviseuses/superviseurs doivent répondre aux exigences suivantes :

- a. titre de spécialisation FSP en psychologie légale
- b. avoir au moins cinq ans d'expérience professionnelle (à 100 %) en tant que psychologue légal.e après avoir terminé la formation postgrade, et
- c. une formation continue en supervision reconnue par la SSPL (p. ex. BSO).
- d. participation à la formation continue sur le code de déontologie et l'éthique auprès de la SSPL

³ La supervision par un.e supérieur.e hiérarchique direct ou un mandant.e est reconnue jusqu'à concurrence de 30 des unités requises. La supervision par des proches n'est pas autorisée.

⁴ Les personnes en formation postgrade peuvent choisir librement parmi la liste des superviseuses/superviseurs reconnu.e.s par la SSPL. En cas d'exception, une demande écrite doit être soumise préalablement.

⁵ La supervision en groupe se fait avec un minimum de 3 et un maximum de 8 personnes en formation postgrade, les membres du groupe étant titulaires d'un diplôme universitaire.

Rapports de cas

Art. 10

¹ Les personnes en formation postgrade rédigent au moins 6 rapports de cas sur des expertises psychologiques juridiques achevées et supervisées et 4 rapports de cas sur des interventions de prévention de délinquance.

² Les exigences de forme et de fond relatives aux rapports de cas sont décrites dans le Règlement d'évaluation et d'examen.

³ Dans des cas exceptionnels et justifiés, il est possible de présenter, à la place du rapport de cas, un travail scientifique orienté vers l'application soit sur le thème de « l'expertise psycho-légale » ou de « l'intervention visant à prévenir la délinquance ».

Preuves de performance et examen final

Art. 11

¹ La condition préalable à l'achèvement de la formation postgrade est la preuve que la personne en formation a suivie intégralement et avec succès toutes les parties de la formation postgrade (connaissances et compétences, supervision, activité propre en psychologie légale, rapports de cas) et qu'elle a réussi l'examen final.

² La procédure d'examen ainsi que la forme et le contenu des preuves des performances sont définis dans le Règlement d'évaluation et d'examen.

Attestation de fin de formation

Art. 12

¹ L'organisation de formation postgrade délivre aux personnes en formation postgrade qui peuvent prouver qu'elles ont suivi avec succès l'ensemble de la filière de formation postgrade et qu'elles se sont acquittées de leurs obligations financières, une attestation de fin de formation dans laquelle figurent, en détail, les parties de la formation postgrade et les appréciations.

² L'attestation de fin de formation porte la date du jour auquel la dernière prestation d'examen ou de formation continue a été fournie.

Titre de spécialisation FSP

Art. 13

¹ Peuvent obtenir le titre de spécialisation FSP de « psychologue spécialiste en psychologie légale » les personnes qui

- a. remplissent les conditions d'admission à la formation postgrade,
- b. ont suivi avec succès et de manière avérée l'intégralité de la formation postgrade et
- c. sont membre de la FSP.

² Dans le cadre de la procédure prescrite à cet effet, la SSPL soumet à la FSP, sur mandat des personnes en formation postgrade, la demande d'octroi du titre de spécialisation FSP en psychologie légale.

³ La FSP statue sur la demande et notifie par écrit à la personne en formation sa décision concernant l'octroi du titre de spécialisation FSP.

3. Section : Procédure d'admission

Inscription	Art. 14 Les candidatures doivent être adressées par écrit à la SSPL.
Dossier de candidature	Art. 15 ¹ Les candidat.e.s à une place de formation continue soumettent les documents suivants à l'organisme de formation : <ul style="list-style-type: none">- formulaire d'inscription dûment rempli et signé- lettre de motivation- curriculum vitae- preuves concernant le respect des conditions d'admission ² Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies pour prouver que les conditions d'admission sont remplies : <ol style="list-style-type: none">a. copie du diplôme de fin d'études universitaires en psychologie obtenu en Suisse oub. confirmation de la Commission des professions de la psychologie de la Confédération concernant l'équivalence du diplôme étranger en psychologiec. preuve de l'activité professionnelle par l'employeur
Aptitude	Art. 16 ¹ Les candidat.e.s qui remplissent les conditions d'admission sont convoqués à un entretien d'admission. ² Lors de cet entretien, les motivations pour la formation continue sont discutées et l'aptitude générale est évaluée.
Décision	Art. 17 La SSPL notifie par écrit à la/au candidat.e la décision concernant son admission à la formation postgrade.
Contrat de formation continue	Art. 18 ¹ L'aptitude générale de la personne en formation continue à exercer la profession de psychologue légal est une condition préalable à la conclusion et au maintien du contrat de formation postgrade. ² Une fois l'admission au Curriculum SSPL obtenue, la SSPL conclut un contrat de formation postgrade écrit avec la/le candidat.e. ³ Il n'existe pas de relation contractuelle entre les personnes en formation postgrade et la FSP.

4. Section : Validation des unités de formation continue

Principe	Art. 19 ¹ Les prestations de formation postgrade accomplies par la personne en formation continue en dehors du Curriculum SSPL peuvent être validées sur sa demande s'il est garanti que l'ensemble des parties de la formation postgrade se complètent entièrement du point de vue quantitatif et du contenu et que les objectifs du Curriculum SSPL sont atteints. ² La SSPL notifie sa décision par écrit à la/au candidat.e. ³ Il n'existe aucun droit à la prise en compte d'une prestation de formation continue.
-----------------	--

5. Section : Suivi, soutien et documentation

Soutien

Art. 20

¹ La SSPL organise deux entretiens de conseil planifiés avec les personnes en formation postgrade pendant la formation postgrade, au cours desquels les questions relatives à l'état actuel et à la planification de la formation postgrade sont discutées en commun.

Journal de bord/ preuves de formation continue

Art. 21

¹ Les personnes en formation postgrade documentent les parties de la formation postgrade qu'elles ont suivies avec succès (connaissances et compétences, activité propre en psychologie légale, supervision, rapports de cas) dans leur journal de bord et se font délivrer des attestations de performance pour celles-ci par les enseignant.e.s compétent.e.s.

² Les attestations de performance doivent satisfaire aux exigences définies dans le Règlement d'évaluation et d'examen.

Attestations de performance

Art. 22

La SSPL délivre, à la demande de la personne en formation, une attestation écrite des prestations de formation postgrade accomplies avec succès, notamment en cas d'abandon ou d'interruption de la formation postgrade ainsi qu'en cas d'échec à l'examen final.

6. Section : Évaluations et examens

Preuves de performance et examen final

Art. 23

¹ La condition préalable à la réussite de la formation postgrade est la preuve que la personne en formation a suivi intégralement et avec succès toutes les parties de la formation postgrade (connaissances et compétences, activité propre en psychologie légale, supervision, rapports de cas) et qu'elle a réussi l'examen final.

² La forme et le contenu des preuves de performance ainsi que la procédure d'examen sont définis dans le Règlement d'évaluation et d'examen.

7. Section : Organisation et assurance et développement de qualité

Organigramme

Art. 24

L'organigramme du Curriculum SSPL figure à l'*annexe 3*.

Commission de formation et de reconnaissance

Art. 25

¹ La SSPL dispose d'une Commission de formation et de reconnaissance. La Commission de formation et de reconnaissance est notamment compétente pour les tâches opérationnelles suivantes :

- a. contrôle de l'admission à la filière de formation continue
- b. contrôle de la prise en compte et validation de contributions préalables
- c. contrôle de l'équivalence des diplômes de formation continue nationaux et étrangers et délivrance d'attestations d'équivalence
- d. contrôle des conditions d'admission à l'examen final
- e. organisation et réalisation de l'examen final
- f. établissement de l'attestation de formation postgrade et demande à la FSP de l'octroi du titre de spécialisation FSP, pour autant que toutes les parties de la formation postgrade aient été suivies avec succès et dans l'étendue exigée.
- g. définition de mesures visant à garantir et à développer la qualité de la formation continue, notamment sur la base des résultats de l'évaluation.

² La Commission de formation et de reconnaissance peut déléguer des tâches opérationnelles à des tiers.

Évaluation

Art. 26

¹ La SSPL évalue systématiquement la filière de formation postgrade en faisant évaluer la qualité de la formation postgrade par les personnes en formation lors des entretiens de bilan ainsi qu'à la fin de la formation postgrade au moyen d'un formulaire d'évaluation standardisé.

² La SSPL tient compte des conclusions tirées de l'assurance et du développement de qualité dans la planification et le développement de la filière de formation postgrade.

8. Section : Protection des données et secret professionnel

Protection des données personnelles

Art. 27

¹ L'utilisation, la conservation ou la communication de données personnelles, en particulier de données personnelles sensibles relatives à la santé ou à la sphère privée des client.e.s, se fait tout au long de la formation continue en conformité avec la législation fédérale et la législation cantonale respective à la protection des données.

² Les rapports de cas écrits et oraux sur les procédures psychologiques juridiques avec des client.e.s doivent être anonymisés, c'est-à-dire qu'il doit être impossible de déduire l'identité des personnes. La même règle s'applique par analogie à la supervision de cas.

³ Les formatrices/formateurs et les personnes en formation postgrade sont tenus de garder le secret sur tout ce qui leur a été confié pendant la formation postgrade concernant les client.e.s et leur traitement ou sur ce qu'elles/ils ont perçu resp. appris (secret professionnel).

9. Section : Protection juridique

Plainte

Art. 28

¹ Les personnes en formation postgrade peuvent faire opposition par écrit auprès du Comité de la SSPL contre les décisions de la Commission de formation postgrade dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

² Les personnes en formation postgrade peuvent déposer un recours auprès de la Commission de recours de la FSP contre les décisions sur opposition selon l'alinéa 1 en rapport avec l'admission, la prise en compte de prestations préalables, les examens ainsi qu'une décision négative de la FSP concernant l'attribution du titre.

³ Le Règlement relatif au traitement des recours par la Commission de recours s'applique aux procédures de recours devant la Commission de recours FSP.

10. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 29

¹ Le règlement entre en vigueur le 01.01.2022.

² Tous les stagiaires poursuivent leur formation postgrade à partir du 01.01.2025 conformément au présent Règlement.

Dispositions transitoires

Art. 30

¹ La SSPL accepte les inscriptions au curriculum réévalué de la SSPL (ci-après : nouveau curriculum) en continu à partir du 01.08.2022.

² Les personnes qui suivent le Curriculum SSPL du 26.06.2011 / version actualisée du 01.01.2014 (ci-après : ancien curriculum) sont tenues d'achever la formation postgrade si possible jusqu'au 31.12.2024 aux conditions de l'ancien curriculum. La FSP accepte les demandes concernant l'attribution du titre de spécialisation FSP sur la base des conditions de l'ancien curriculum jusqu'au 31.12.2025. Les demandes doivent être déposées au plus tard le 31.12.2025.

³ Les personnes qui n'ont pas terminé leur formation postgrade selon l'ancien curriculum avant le 31.12.2024 peuvent demander à la SSPL la prise en compte des prestations de formation postgrade déjà accomplies dans le nouveau curriculum. Les principes de prise en compte selon l'art. 22 du présent Règlement s'appliquent.

Publication

Art. 31

Le présent Règlement d'études est publié sur le site Internet de la SSPL.

Berne, le 01.03.2022

Pour la Société Suisse de
Psychologie Légale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ronald Gramigna
Président SGRP-SSPL

Annexe 1 (ad art. 7) : Coûts

« Connaissances et compétences » et supervision

Les coûts pour le domaine de formation continue « Connaissances et compétences » se basent sur les frais perçus pour les cours/ séminaires/ ateliers/ congrès des prestataires de formation continue concernés.

Les coûts de la supervision varient en fonction du nombre d'unités de supervision effectuées en setting individuel ou en groupe. En règle générale, il faut compter entre CHF 150.- et 200.- par unité pour une supervision en setting individuel.

En cas de besoin, les valeurs empiriques des coûts totaux peuvent être demandées à la Commission de reconnaissance.

Frais

Admission et accompagnement pendant la formation continue :

Contrôle de la prise en compte de contributions préalables : selon les frais entre CHF 300.- et 600.- (membres de la SSPL) et CHF 600.- et 1200.- (non-membres)

Contrôle des conditions d'admission (demande pour l'obtention du titre) y compris demande de titre à la FSP : CHF 400.- (membres de la SSPL) et CHF 800.- (non-membres)

Examen final :

Organisation et réalisation de l'examen final/délivrance de l'attestation de formation continue : CHF 300.- (membres de la SSPL) et CHF 600.- (non-membres)

Annexe 2 (ad art. 8 al. 3) : Domaines thématiques connaissances et compétences

Filière de formation continue individuel et modulaire avec LISTE DYNAMIQUE COURS DE FORMATION POSTGRADE RECONNUS

- La liste dynamique comprend, à titre d'exemple, des cours de formation continue dans tous les domaines thématiques selon l'art. 8 du présent règlement d'études.
- Les formations continues sont des cours organisés par la SSPL ainsi que des cours de partenaires reconnus par la SSPL.
- Les cours de la SSPL marqués d'un * sont obligatoires.
- Les partenaires de coopération de la SSPL sont des hautes écoles suisses (universités et hautes écoles spécialisées) ainsi que des prestataires de formation continue étrangers sélectionnés (universités et institutions privées) dans les disciplines pertinentes pour la psychologie légale, à savoir dans les domaines du droit, de la psychologie et de la psychiatrie.
- Par conséquent, la SSPL peut garantir que les personnes formées ont suffisamment de possibilités de formation continue dans tous les domaines thématiques.
- Certains cours centraux de la SSPL sont répétés régulièrement et sont obligatoires.

Le Curriculum individuel et modulaire présente les avantages suivants :

- Les personnes en formation postgrade peuvent choisir parmi un nombre relativement important de cours dans le cadre des domaines thématiques décrits dans le Règlement d'études et sont ainsi en mesure de composer leur formation postgrade en fonction de leurs besoins individuels.
- Les institutions chargées de la mise en œuvre des cours sont réparties dans toute la Suisse.
- Dans le cadre du partenariat de coopération entre les institutions et la SSPL, un discours professionnel contribuant de manière déterminante à l'assurance et au développement de la qualité a lieu.

Des exemples de cours sont présentés ci-dessous pour tous les domaines thématiques conformément au Règlement d'études.

Domaines thématiques et cours de formation continue à choix

I. INTRODUCTION À LA PSYCHOLOGIE LÉGALE

Contenu et objectifs	<p>But : Il est nécessaire de situer le domaine de psychologie légale dans le contexte de la psychologie générale.</p> <p>Contenus de la formation : Histoire, tendances de l'évolution, contexte social et juridique, relation entre le droit et la psychologie</p> <p>Objectifs d'apprentissage : Comprendre le profil professionnel, l'histoire et les domaines d'application de la psychologie légale.</p>
Prestataires de formation continue agréés / cours ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de l'Académie SSPL « Introduction à la psychologie légale » ou - Prestation de formation continue équivalente et reconnue par la SSRP, organisée et proposée par des psychologues spécialisé.e.s en psychologie légale FSP <p>Une vue d'ensemble des cours de formation continue autorisés est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
Reconnaissance des prestations	<ul style="list-style-type: none"> - 10 unités <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
Qualifications requises des enseignants	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale ou - Psychologues titulaires d'un diplôme de formation postgrade étranger en psychologie légale reconnu comme équivalent par la SSPL

II. DROIT

Contenu et objectifs	<p>But : Il est nécessaire de situer le domaine de psychologie légale dans le contexte de l'ordre juridique.</p> <p>Contenus de la formation et objectifs d'apprentissage :</p> <p>Connaissances dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structure et hiérarchie de l'ordre juridique suisse • Structure et contenu du code pénal, du droit de la procédure pénale, du droit de l'exécution des peines et mesures, de la loi sur l'aide aux victimes, des législations sur la police, du droit de la famille, du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte • Notions juridiques ayant un rapport avec la psychologie dans ces domaines juridiques
----------------------	--

¹ Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances sur la délinquance et la victimisation dans les disciplines voisines de la criminologie, de la criminalistique et de la psychopathologie criminelle
Prestataires de formation continue agréés / cours ²	<ul style="list-style-type: none"> - Universités suisses : Introduction au droit pénal, droit pénal général, droit pénal spécial, criminologie - Groupes d'intervention encadrés par la SSPL (discussion des autres domaines juridiques sur la base de la liste des ouvrages obligatoires de la SSPL) <p>Une vue d'ensemble des cours de formation continue autorisés est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
Reconnaissance des prestations	<ul style="list-style-type: none"> - 100 unités, dont 80 unités au minimum sont suivies lors de cours organisés par des universités resp. hautes écoles spécialisées et 20 unités au maximum dans le cadre d'interventions organisées par la SSPL. <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
Qualifications requises des enseignants	<ul style="list-style-type: none"> - Juristes ou - Avocat(e)s ou - Titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale

III. BASES DE LA PSYCHOLOGIE LÉGALE ORIENTÉE VERS LE DÉLIT

Contenu et objectifs	<p>But : Les psychologues légaux/légales ont besoin de connaissances théoriques et pratiques approfondies pour évaluer la culpabilité, la crédibilité et la dangerosité des adultes, des enfants et des adolescents dans le contexte du droit pénal ou civil. Elles/ils sont familiarisé.e.s avec les connaissances fondamentales de la victimologie. Ils connaissent les aspects administratifs pertinents et l'importance de la collaboration interdisciplinaire, de l'autoréflexion et de l'éthique dans le domaine de la psychologie légale.</p> <p>Contenu de la formation et objectifs d'apprentissage : Connaissances fondamentales de l'origine de la dissociabilité, de la psychologie des déclarations et de la crédibilité ainsi que de l'évaluation de la dangerosité.</p>
Prestataires de formation continue agréés / cours ³	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de formation continue de la SSPL (avec des partenaires) - Cours de formation continue encadré par la SSPL et organisés par des partenaires (p. ex. Société Suisse de Psychiatrie Forensique, universités de Lucerne, Bâle, Constance, Lausanne)

² Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

³ Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

	<p>Une vue d'ensemble des cours de formation continue autorisées est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
Reconnaissance des prestations	<p>- 35 unités</p> <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
Qualifications requises des enseignants	<p>Les enseignants sont en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale ou - psychologues titulaires d'un diplôme de formation postgrade en psychologie légale étranger reconnu comme équivalent par la SSPL <p>Peuvent également être reconnus en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les médecins spécialistes FMH en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie avec spécialisation en psychiatrie et psychothérapie forensiques ou - les personnes titulaires d'un diplôme de formation et de formation continue en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensique reconnu comme équivalent par la Confédération

IV. ÉVALUATION DE LA PERSONNALITÉ EN RELATION AU TROUBLE DANS LE CONTEXTE DE LA DÉLINQUANCE

Contenu et objectifs	<p>But : L'évaluation des troubles de la personnalité et des troubles psychiques selon la CIM-10 ou de la CIM-11, est essentielle pour évaluer la responsabilité, la crédibilité et la dangerosité d'une personne dans le cadre d'une procédure pénale. Elle est en outre un élément essentiel pour la fixation d'une peine et/ou d'une mesure. Les connaissances en psychologie du développement (obligatoire pour les enfants et les adolescent.e.s) et en psychologie de la personnalité constituent le fondement de l'évaluation de la personnalité. La connaissance des méthodes psychométriques est une condition préalable.</p> <p>Objectifs et contenu de l'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissances de base sur le développement cognitif et émotionnel de l'être humain au cours de sa vie ainsi que sur la psychologie de la personnalité. • Connaissance et utilisation des tests psychométriques pour l'évaluation des troubles psychiques selon la CIM-10 resp. la CIM-11, ainsi que des conséquences juridiques qui en découlent pour les personnes concernées
----------------------	---

Prestataires de formation continue agréés / cours ⁴	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de l'Académie SSPL (avec partenaires). - Cours de formation continue organisés et proposés par des spécialistes de la psychologie de l'enfant et de pédopsychologie et de la psychologie clinique ou cours équivalents <p>Une vue d'ensemble des cours de formation continue autorisées est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
Reconnaissance des prestations	<ul style="list-style-type: none"> - 20 unités <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
Qualifications requises des enseignants	<p>Les enseignant-e-s sont en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale avec des connaissances avérées dans le domaine de la psychologie clinique ou de la psychothérapie - psychologues qui disposent d'un diplôme de formation postgrade étranger en psychologie légale reconnu comme équivalent par la SSPL ainsi que de connaissances avérées dans le domaine de la psychologie clinique ou de la psychothérapie <p>Peuvent également être reconnus en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie avec une expérience confirmée dans le domaine de la psychologie légale ou - les psychologues titulaires d'un titre postgrade étranger en psychothérapie reconnu comme équivalent par la Confédération avec une expérience avérée dans le domaine de la psychologie légale ou - les titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie clinique avec une expérience confirmée dans le domaine de la psychologie légale ou - les titulaires d'un diplôme de formation postgrade en psychologie clinique reconnu comme équivalent par la Confédération avec une expérience confirmée en psychologie légale - les médecins spécialistes FMH en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie avec spécialisation en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques ou personnes titulaires d'un diplôme de formation et de formation postgrade en psychiatrie et psychothérapie forensiques reconnu comme équivalent par la Confédération.

V. PSYCHOPATHOLOGIE / INTERVENTIONS DE PRÉVENTION DES DÉLITS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TROUBLES

Contenu et objectifs	But : Les thérapies psychologiques légales et autres interventions s'inscrivent dans le cadre de la législation suisse. Elles sont ordonnées, ce qui signifie
----------------------	--

⁴ Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

	<p>que le/la patient.e se trouve dans un contexte de contrainte. Dans ce contexte, le traitement des patient.e.s ayant parfois commis des délits graves et présentant souvent des caractéristiques psychopathologiques complexes constitue un défi particulier et se distingue des psychothérapies ordinaires. Outre des compétences psychothérapeutiques et des connaissances spécifiques en psychologie forensique, cela exige une résistance particulière de la part des thérapeutes forensiques.</p> <p>Contenu de la formation et objectifs l'apprentissage :</p> <p>Les personnes en formation postgrade connaissent, comprennent et peuvent évaluer de manière critique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thérapie préventive de la délinquance : historique, délimitations, directions, formes et programmes de thérapie et autres interventions • Définitions de notions spécifiques au trouble, orientées vers le délit, de prévention du délit et forensiques • Bases, principes • Techniques thérapeutiques spécifiques • Thérapies de groupe • Contrat de traitement, secret professionnel, gestion de la clientèle difficile, thérapie dans un contexte de contrainte, début et fin des thérapies préventives de la délinquance • Le rôle des thérapeutes forensiques dans le cadre légal • Points communs et différences entre le droit pénal des adultes et le droit pénal des mineur.e.s et leurs implications respectives pour l'intervention
<p>Prestataires de formation continue agréés / cours⁵</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de l'Académie SSPL (avec partenaires) - Cours de formation continue organisés et proposés par des spécialistes de la psychologie de l'enfant et de pédopsychologie et de la psychologie clinique ou cours équivalents - Groupes spécialisés accompagnés par la SSPL <p>Une vue d'ensemble des cours de formation continue autorisées est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
<p>Reconnaissance des prestations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 100 unités, dont 80 unités au minimum sont suivies lors de cours organisés par des universités resp. hautes écoles spécialisées et 20 unités au maximum dans le cadre d'intervisions organisées par la SSPL. <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
<p>Qualifications requises des enseignants</p>	<p>Les enseignants sont en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale ou

⁵ Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

	<ul style="list-style-type: none"> - des psychologues titulaires d'un diplôme de formation postgrade en psychologie légale étranger reconnu comme équivalent par la SSPL. <p>Peuvent également être reconnus en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les médecins spécialistes FMH en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie avec spécialisation en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques ou les personnes titulaires d'un diplôme de formation et de formation continue en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques reconnu comme équivalent par la Confédération. - les psychologues titulaires d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie avec une expérience confirmée dans le domaine de la psychologie légale - les travailleurs sociaux (Master of Science/of Arts en travail social) avec une expérience confirmée dans le domaine des interventions de prévention des délits.
--	---

VI. PROCÉDURES DE DIAGNOSTIC ET D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUES

<p>Contenu et objectifs</p>	<p>But : L'établissement d'expertises forensiques s'inscrit dans le cadre de la législation suisse et répond aux exigences de celle-ci. Pour savoir répondre aux questions que l'autorité juridique adresse aux expert.e.s psychologues légales/légaux requiert, non seulement une expertise psychologique et psychopathologique, mais aussi des connaissances spécifiques en psychologie forensique. La rédaction d'une expertise est une tâche très exigeante et complexe. Elle peut entraîner des conséquences importantes pour les personnes concernées dans le cadre d'une procédure pénale ou dans l'exécution des peines et des mesures. De plus, en tant qu'expert.e, on intervient dans un environnement d'une grande importance juridique et socio-politique. Il n'est pas rare que l'on soit confronté.e à des cas qui bénéficient d'une attention médiatique considérable.</p> <p>Contenu de la formation et objectifs l'apprentissage :</p> <p>Les personnes en formation postgrade connaissent, comprennent et réfléchissent aux domaines thématiques énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Standards de qualité des expertises psychologiques forensiques • Bases de la procédure pénale, réglementation de l'expertise dans la législation, cadre juridique et implications pour l'expert.e en psychologie légale. • Les étapes du processus d'une expertise médico-légale : <ul style="list-style-type: none"> - Analyse du dossier - Anamnèse, informations de tiers, techniques d'examen - Résultat de l'examen : examen psychodiagnostique, résultat psychopathologique, résultat somatique (signification et indication) - Évaluation : bases, développement et personnalité, diagnostic selon les systèmes de classification courants. L'analyse des délits. L'évaluation de la culpabilité. Pronostic et gestion des risques. Les recommandations en matière de droit pénal des mineur.e.s
-----------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Points communs et différences entre le droit pénal des adultes et le droit pénal des mineur.e.s et leurs implications respectives pour l'intervention
Prestataires de formation continue agréés / cours ⁶	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de l'Académie SSPL (avec partenaires) - Cours de formation continue organisés et proposés par des spécialistes de la psychologie de l'enfant et de pédopsychologie et de la psychologie clinique ou cours équivalents. - Groupes spécialisés accompagnés par la SSPL <p>Une vue d'ensemble des cours de formation continue autorisés est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
Reconnaissance des prestations	<ul style="list-style-type: none"> - 100 unités, dont 80 unités au minimum sont suivies lors de cours organisés par des universités resp. hautes écoles spécialisées et 20 unités au maximum dans le cadre d'interventions organisées par la SSPL. <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
Qualifications requises des enseignants	<p>Les enseignants sont en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale ou - des psychologues titulaires d'un diplôme de formation postgrade en psychologie légale étranger reconnu comme équivalent par la SSPL. <p>Peuvent également être reconnus en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les médecins spécialistes FMH en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie avec spécialisation en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques ou les personnes titulaires d'un diplôme de formation et de formation continue en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques reconnu comme équivalent par la Confédération.

VII. PSYCHOTRAUMATOLOGIE

Contenu et objectifs	<p>But : Les interventions de psychologie légale qui intègrent les connaissances de la psychotraumatologie apportent une contribution significative</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour expliquer la propension à la violence d'une personne ainsi que pour diagnostiquer et mettre en œuvre des mesures préventives de psychologie légale, • à la prise en charge des victimes dans un setting de psychologie légale, • à la prévention de la violence dans l'ensemble de la société.
----------------------	--

⁶ Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

	<p>Contenu de la formation et objectifs l'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostiquer et traiter des troubles post-traumatiques, possibilités de diagnostic dans le contexte des réactions de stress et/ou de contrainte. • Connaissances approfondies de la psychotraumatologie ainsi que de son importance pour la planification, la réalisation et l'évaluation d'interventions psycho-légales dans le contexte des réactions de stress et/ou de contrainte.
Prestataires de formation continue agréés / cours ⁷	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de l'Académie SSPL (avec partenaires) - Cours de formation continue organisés et proposés par des spécialistes de la psychotraumatologie ou cours équivalents <p>Une vue d'ensemble des sessions de formation continue autorisées est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
Reconnaissance des prestations	<ul style="list-style-type: none"> - 25 unités <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
Qualifications requises des enseignants	<p>Les enseignants sont en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale ou - des psychologues titulaires d'un diplôme de formation postgrade en psychologie légale étranger reconnu comme équivalent par la SSPL. <p>Peuvent également être reconnus en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les médecins spécialistes FMH en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie avec spécialisation en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques ou les personnes titulaires d'un diplôme de formation et de formation continue en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques reconnu comme équivalent par la Confédération - les psychologues titulaires d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie avec une expérience confirmée dans le domaine de la psychologie légale et/ou de la thérapie des traumatismes ainsi que - les psychologues titulaires d'un titre de formation postgrade en psychothérapie reconnu comme équivalent par la Confédération et justifiant d'une expérience dans le domaine de la psychologie légale et/ou de la thérapie des traumatismes.

VIII. PSYCHOLOGIE POLICIERE

⁷ Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

Contenu et objectifs	<p>But : Pour le travail spécifique au sein de la police, il faut notamment des connaissances en matière d'évaluation de la dangerosité, d'entretiens avec les victimes et de gestion du personnel.</p> <p>Contenu de la formation : Évaluation de la dangerosité, gestion des menaces, sélection du personnel, formation continue du personnel, gestion de la charge psychique liée au travail de la police, activités opérationnelles telles que l'élaboration de profils de délinquants ou de missions avec des personnes souffrant de troubles psychiques, Enquête auprès des victimes d'exploitation sexuelle durant leur enfance et leur adolescence.</p> <p>Objectifs d'apprentissage : Gestion des personnes dangereuses et des victimes dans le cadre du travail de la police</p>
Prestataires de formation continue agréés / cours ⁸	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de l'Académie SSPL (avec des partenaires de coopération) - Cours de formation continue organisés et proposés par des spécialistes de la psychologie légale dans le travail de la police ou cours équivalents. <p>Une vue d'ensemble des cours de formation continue autorisées est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
Reconnaissance des prestations	<ul style="list-style-type: none"> - 30 unités <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
Qualifications requises des enseignants	<p>Les enseignants sont en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale ou - des psychologues titulaires d'un diplôme de formation postgrade en psychologie légale étranger reconnu comme équivalent par la SSPL. <p>Peuvent également être reconnus en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres de la SSPL ayant une expérience avérée dans le domaine de la psychologie policière juridique.

IX. RÉFLEXION ÉTHIQUE ET RESPONSABILITÉ

Contenu et objectifs	<p>But : Le travail de la psychologie légale s'effectue dans le champ de tension entre l'exigence d'exécuter conformément à la loi, non arbitrairement et efficacement le mandat de droit public et l'exigence d'un traitement psychologiquement fondé et digne des client.e.s. Des conflits d'intérêts ayant des conséquences potentiellement importantes pour les personnes concernées et la société peuvent en résulter, ce qui nécessite une réflexion éthique et une orientation responsable de la réflexion psycho-légale.</p>
----------------------	---

⁸ Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

	<p>Contenu de la formation et objectifs l'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance du règlement professionnel de la FSP, du code de déontologie de la SSPL en matière de psychologie légale et des directives pour l'application de processus de test de la SSPL en psychologie légale. • Connaissance de la complexité du travail au sein de différentes disciplines/groupes d'intérêts et de leur responsabilité éthique
Prestataires de formation continue agréés / cours ⁹	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de l'Académie SSPL (avec partenaires) - Cours de formation continue organisés et proposés par des spécialistes de la psychologie légale, de la jurisprudence ou cours équivalents. <p>Une vue d'ensemble des cours de formation continue autorisés est disponible sur le site Internet de la SSPL sous Liste dynamique. La liste est régulièrement mise à jour.</p>
Reconnaissance des prestations	<ul style="list-style-type: none"> - 10 unités <p>Les cours de formation postgrades autorisés doivent être suivis intégralement avec succès ; la fréquentation de certaines parties ne peut en principe pas être validée.</p>
Qualifications requises des enseignants	<p>Les enseignants sont en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un titre de spécialisation FSP en psychologie légale ou - des psychologues qui disposent d'un diplôme de formation postgrade étranger en psychologie légale reconnu comme équivalent par la SSPL. <p>Peuvent également être reconnus en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les médecins spécialistes FMH en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie avec spécialisation en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques ou les personnes titulaires d'un diplôme de formation et de formation continue en psychiatrie/pédopsychiatrie et psychothérapie forensiques reconnu comme équivalent par la Confédération.

⁹ Remarque sur l'assurance qualité : les prestataires de formation continue et les filières/modules de formation continue autorisés doivent remplir les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) ou de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81). S'il s'agit d'un cours de formation continue en dehors du champ d'application de ces lois fédérales, elle doit remplir les exigences du règlement de la FSP sur la formation continue.

Annexe 3 (ad art. 24) : Organigramme de la SSPL

